



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2017

DDTM 11

- SUEDT-UFB

- SPRISR-USR

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-239 autorisant un concours de chiens de chasse sur la commune de BOUISSE	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-240 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de PIEUSSE	2
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-241 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARQUETTES EN VAL	4
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-242 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLEMAGNE	8
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-039 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61	11



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-239
autorisant un concours de chiens de chasse
sur la commune de Bouisse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 29 novembre 2017 de **Monsieur Pascal GASLOT, Président du CUSCA-LR et du Club du Braque Français, demeurant, 6, rue du Pujol 11330 BOUISSE ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur Pascal GASLOT, Président du CUSCA-LR et du Club du Braque Français,** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la bécasse non tirée sur le territoire de la commune de **BOUISSE (les Travers de Salagriffe), les 14, 15, 16 et 17 décembre 2017,** hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 novembre 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-240
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de Pieusse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 05/12/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, situé à l'école primaire de Pieusse 11300.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé à l'école primaire de Pieusse 11300.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 8 décembre 2017 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 décembre 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-241
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de ARQUETTES EN VAL

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ARQUETTES EN VAL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARQUETTES EN VAL** du 5 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27/02/2001 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ARQUETTES EN VAL**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARQUETTES EN VAL** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ARQUETTES EN VAL**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ARQUETTES EN VAL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ARQUETTES EN VAL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 27 février 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ARQUETTES EN VAL**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																							
ARQUETTES EN VAL	<p>Tout le territoire de la commune de ARQUETTES-EN-VAL est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 931 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 45 ha - Zone d'habitation : 8 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA CHÂTEAU DE FABIES</td> <td>B</td> <td>1 à 4 - 10 - 11 - 13 à 22 - 25 - 236 - 239 à 241 - 243 à 246 - 251 - 252 - 257 - 258 - 595 à 597 - 599 - 600 - 663 - 674 à 676 - 705 - 706 - 721 - 728 - 744 - 746 - 748 à 750 - 752</td> <td style="text-align: right;">102.0241</td> </tr> <tr> <td>SEGUY Jean-Luc</td> <td>B</td> <td>219 - 221 - 222 - 225 - 226 - 231 à 233 - 255 - 664 à 673 - 677 à 679 - 718 à 720 - 722 - 753</td> <td style="text-align: right;">104.9649</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">de LONGUEVAL Indivision</td> <td>A</td> <td>433 - 436 à 439 - 441 à 444 - 447 - 472 - 473 - 510 - 563 - 567 à 571 - 574 - 577 à 579 - 727</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>388 à 391</td> <td style="text-align: right;">85.8053</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ARQUETTES-EN-VAL est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">585ha 20a 57ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA CHÂTEAU DE FABIES	B	1 à 4 - 10 - 11 - 13 à 22 - 25 - 236 - 239 à 241 - 243 à 246 - 251 - 252 - 257 - 258 - 595 à 597 - 599 - 600 - 663 - 674 à 676 - 705 - 706 - 721 - 728 - 744 - 746 - 748 à 750 - 752	102.0241	SEGUY Jean-Luc	B	219 - 221 - 222 - 225 - 226 - 231 à 233 - 255 - 664 à 673 - 677 à 679 - 718 à 720 - 722 - 753	104.9649	de LONGUEVAL Indivision	A	433 - 436 à 439 - 441 à 444 - 447 - 472 - 473 - 510 - 563 - 567 à 571 - 574 - 577 à 579 - 727		B	388 à 391	85.8053
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																					
<u>Oppositions :</u>																								
GFA CHÂTEAU DE FABIES	B	1 à 4 - 10 - 11 - 13 à 22 - 25 - 236 - 239 à 241 - 243 à 246 - 251 - 252 - 257 - 258 - 595 à 597 - 599 - 600 - 663 - 674 à 676 - 705 - 706 - 721 - 728 - 744 - 746 - 748 à 750 - 752	102.0241																					
SEGUY Jean-Luc	B	219 - 221 - 222 - 225 - 226 - 231 à 233 - 255 - 664 à 673 - 677 à 679 - 718 à 720 - 722 - 753	104.9649																					
de LONGUEVAL Indivision	A	433 - 436 à 439 - 441 à 444 - 447 - 472 - 473 - 510 - 563 - 567 à 571 - 574 - 577 à 579 - 727																						
	B	388 à 391	85.8053																					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/12/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE ARQUETTES EN VAL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ARQUETTES EN VAL	B	227 à 229, 242, 726, 727.	Dans l'opposition SEGUY.
	A	422,423, 425 à 432, 434, 435, 564 à 566.	Dans l'opposition de LONGUEVAL.

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-242
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
VILLEMAGNE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté du 24/10/2008 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **VILLEMAGNE**;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEMAGNE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **82,2260 ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLEMAGNE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLEMAGNE**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEMAGNE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLEMAGNE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLEMAGNE** par les soins du Maire.

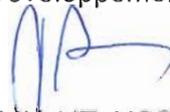
Article 6 - L'arrêté du 24 octobre 2008 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE VILLEMAGNE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE LA BOURDETTE</u> 46.4725 ha
<u>B</u>	710 - 729 à 733 - 735 à 742 - 768 à 775 - 777 à 785 - 1043 - 1044 - 1069 à 1071 - 1073 à 1080 - 1083 à 1087 - 1401 - 1402 - 1410 - 1546 - 1547
	<u>RESERVE SAGNECAVE</u> 35.7535 ha
<u>A</u>	141 à 187

SURFACE TOTALE : 82ha 22a 60ca



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-039 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 05 décembre 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 08 décembre 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 08 décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016 et

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072 en date du : 04 janvier 2017 ,

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du : 09 août 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-032 en date du : 12 octobre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du : 15 novembre 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 09 décembre 2017

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et mars 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives.

L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Phases 9.5 du 09 décembre 2017 au 21 décembre 2017

Travaux réalisés :

PAU B32

PAU B34

Travaux sur la bretelle Perpignan->Narbonne Sud

Travaux sur BDG bretelle Montpellier->Toulouse

Travaux d'enrobés

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5
- Neutralisation de la VG avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) à partir du PK192.5, jusqu'à la perte de la 4^{ème} voie au PK192

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.9 à 192.1.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la BAU et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) en direction de Montpellier du PK377 au PK377.9.

Neutralisation de la voie de gauche puis de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.9 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la voie de droite et voie dévoyée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la BDG et voie dévoyée réduite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de sortie vers Narbonne SUD en provenance de l'Espagne.

Neutralisation de la voie de gauche avec SMV dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 en provenance de Montpellier à l'A61 en direction de Toulouse

Neutralisation de la BAU puis de la voie dédiée à l'insertion sur A9 avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan du PK376.9 au PK194.5.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

Pendant cette période, seront simultanément fermées pendant les nuits du 11 et 12 décembre 2017 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours :

- La bretelles de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse
- la bretelle de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse
- l'échangeur de Narbonne Sud sur la bretelle de sortie dans le sens Espagne / Montpellier.
- l'échangeur de Narbonne Sud sur la bretelle d'entrée depuis Narbonne Sud vers Montpellier.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest en suivant l'itinéraire S29.

Pendant cette période les bretelles de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse, de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse et de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne seront simultanément fermées les nuits du 13, 14 et 19 décembre 2017 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Perpignan et désirant se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 et S23, pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Pendant cette période des basculements de circulation seront mis en place sur l'A61 pour permettre des travaux d'enrobé pendant les **nuits du 18 et 20 décembre 2017 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours.**

Dans cette configuration de travaux les bretelles de la bifurcation menant

- de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées**
- de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 70 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

- Phases 10.1 du 22 décembre 2017 au 08 janvier 2018

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation d'une partie de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1 et du PK193.2 à 194.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche puis de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.9 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation d'une partie de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A61 en direction de Perpignan.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les bretelles de la bifurcation seront limitées à 70km/h lors en présence de séparateurs modulaires de voies.
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zone de voies réduites si les trafics le permettent.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **08 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN